

# DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES<sup>1</sup>

1 La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié.é.

## 1. 2. Identité de l'exploitant

Je soussigné Monsieur : Marc DELSOL

Société: FIRPLAST

Adresse: 4, Rue de Provence 69800 Saint-Priest

Agissant en qualité de : Directeur Général

# 3. Identité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante (références des spécifications de la commande ou de l'article chez le client) :

Référence Firplast	Désignation de l'article
111123	ASSIETTE Diamètre 23CM CARTON BLANCHE X1000(10X100)
111118	ASSIETTE Diamètre 18CM CARTON BLANCHE X1000(10X100)
111115	ASSIETTE Diamètre 15 CM CARTON BLANCHE X1000(10X100)

Et constitué comme suit :

famille du matériau au contact alimentaire : Papier / Carton

4. Dates

Déclaration émise le : 03/12/2019



#### 5. Confirmation de la conformité de l'objet faisant l'objet de la déclaration

L'objet qui fait l'objet de cette déclaration est conforme aux exigences pertinentes du :

- <u>règlement cadre (CE) n°1935/2004/CE</u> du 27 octobre 2004 ; concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE,
- règlement (CE) n° 2023/2006 du 22 novembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, et des autres textes européens et nationaux applicables, listés ci-après :
- Recommandations XXXVI du BfR relative aux papiers et cartons
- Fiches DGCCRF: matériaux organiques fibres végétales

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Particularités (à remplir à compter de la parution des registres)	⋈ Non concerné
□Règlement (CE) n°450/2009 concernant la présence de matériaux actifs o substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre communautaire :	• • •

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes) :

☑ Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant l'objet)

Critères d'inertie à respecter pour les matériaux au contact des aliments humides et/ou gras ou autres :

- Pas de transfert des agents biocides
- Pas d'altération des propriétés organoleptiques
- Pentachlorophénol (< 0,1 mg/kg de matériau)
- Polychlorobiphényls (< 2 mg/kg² de matériau)
- Migrations spécifiques des adjuvants inférieures aux limites :
  - Formaldéhyde (< 1 mg/dm² de matériau)
  - Glyoxal (< 1.5 mg/dm² de matériau)
  - Fluor (absence de traitement du matériau)
  - Colorants (Absence de migration soit degré 5 selon EN646)
  - Azurants optiques (Absence de migration)
- Teneurs en métaux lourds extractibles à l'eau inférieures aux limites :
  - Plomb (< 3 mg/kg de matériau)
  - Cadmium (< 0,5 mg/kg de matériau)
  - Mercure (< 0,3 mg/kg de matériau)
  - Chrome (< 0,25 mg/kg de matériau)
- Extrait à l'eau chaude (< 10 mg/dm² ou 10 mg/g de matériau) pour les matériaux de filtration à chaud</li>

Ces informations sont issues des textes français : brochure 1227 JORF (notes d'info DGCCRF 2004/64 et 2006/156), des avis du CSHPF du 13/10/1998 et du 7/11/1995 ainsi que du guide des bonnes pratiques de fabrication des papiers cartons et des articles transformés en papier et carton destinés au contact des denrées alimentaires.



### 6. Informations sur les substances avec restrictions (migration spécifique)

Préciser ci-après la (ou les) substance(s) sujette(s) à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)

Noms	Identification Numéro ref. CEE ou CAS	Limites	Résultats	A*	W*	C*	M*
Formaldéhyde	50-00-0	< 1 mg/dm²	ok				
Glyoxal	107-22-2	<1,5 mg/dm²	ok				
Fluor	7782-41-4	abs	ok				
Colorants		abs	ok				
Azurants optiques		abs	ok				
Plomb	7439-92-1	< 3 mg/kg	ok				
Cadmium	7440-43-9	< 0,5 mg/kg	ok				
Mercure	7439-97-6	< 0,3 mg/kg	ok				
Chrome	7440-47-3	< 0,25 mg/kg	ok				

<sup>\*</sup>le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst case (W), calcul (C) ou modélisation (M)

Si non rempli, préciser les raisons - renvoyer aux documents de référence :

Le fabricant dit être en accord avec la législation française telle que :

☐ Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s) :

- DGCCRF of 01.05.2016 (DM/4B/COM/004), Decree n° 2007-1467, Decree n° 2007-766, Decree n° 2008-1469, Decree n° 2011-828, Decree n° 92-631, Decree n° 2012-1442.

Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel : Teneurs mises en œuvre

Informations sur les additifs à double usage

⋈ Non concerné



# 7. Informations relatives à l'utilisation finale de l'objet

Objet destiné à l' <b>alimentation infantile</b> □ Oui □ Non		
Nous déclarons que :		
Le matériau référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi*, est ap	ote:	
	OUI	NON
Denrées humides / Produits aqueux	×	
Glaces alimentaires	$\times$	
Denrées grasses	$\boxtimes$	
Au contact acide**		$\boxtimes$
Au contact alcoolique**		$\boxtimes$
Au contact surgelé** Si température le mentionner	X	
Autre contact (si « oui » merci de préciser)**		×
Au traitement thermique dont la cuisson** Si oui, indiquer la température maximale et la durée de cuisson :		×
Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes**		×
* Ne correspondant pas à des recommandations d'usage ** Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »		
Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la matériau ou de l'objet :	conforn concerr	
8. Barrière fonctionnelle (BF) dans le cas des matériaux multicouches ⊠Non	ı concerr	né

#### En toute hypothèse la garantie de conformité ne peut s'entendre :

- à toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- à une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- à un usage inadéquat des matériaux ;
- uniquement sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- à la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.



Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

	OUI	NON
Déclarations des fournisseurs de matières premières (composant le matériau objet de la déclaration) et/ou le(s) fabricant(s) réalisant une ou plusieurs opérations de transformation**	×	
Analyses de migration globale** Si concerné, voir partie 5.		×
Analyses des substances sujettes à restriction (dont la migration spécifique)** Si concerné, voir partie 6., où seront à préciser la ou les substances* sujettes à restriction et la (ou les) limite(s) admissible(s)		X

<sup>\*\*</sup> Champs obligatoires à renseigner : cocher la case « oui » ou « non »

Il est rappelé que, conformément à la charte d'engagement des industries alimentaires et des industries des filières de l'emballage (charte ANIA/ CLIFE), les entreprises membres des organisations professionnelles signataires de la charte s'engagent à communiquer aux partenaires concernés, en cas de nécessité, l'ensemble des éléments ayant servi de base à l'établissement et à la délivrance de la déclaration de conformité, hors le cas où ces éléments seraient couverts par le secret d'une enquête diligentée par la DGCCRF ou par les autorités de contrôle.

Cette déclaration prend effet à la date figurant ci-dessous. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation). Conformément à la fiche générale relative à la réglementation des matériaux au contact des denrées alimentaires (DGCCRF), cette déclaration est valable à la date de livraison du matériel ou de l'équipement et pour une durée de validité proposée, de 5 ans maximum.

Elle est destinée à : Firplast

Fait à Saint-Priest, Le 03/12/2019 (signature et cachet de la société)

FIRPLAST
4 rue de Provence
69800 SAINT-PRIEST
Tél. 04 72 23 66 66
Fax 04 78 20 54 40
RET 327 963 021 00040 - APE 516 L

Julio

<sup>\*\*\*</sup> Une substance est référencée par son nom, N°CAS et/ou EINECS et/ou PM réf. dans le cas des plastiques.